

Arrêt

n° 348 234 du 9 juin 2026
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 4 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2026 avec la référence 134990.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me A. DEFFENSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 janvier 2024, la partie requérante, de nationalité marocaine, introduit une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) en vue de rejoindre Madame S.K.S., de nationalité belge.

1.2. Le 28 mars 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Par un arrêt n° 312 876 du 12 septembre 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rejette le recours introduit contre la décision précitée.

1.3. Le 26 février 2025, la partie requérante obtient un visa de regroupement familial avec son fils mineur, de nationalité belge.

1.4. Le 20 mars 2025, l'enfant est radié des registres de la population suite à son départ définitif, avec sa mère, pour le Maroc.

1.5. Le 28 mai 2025, la partie requérante fait une déclaration d'arrivée en Belgique et se voit remettre une annexe 3 précisant qu'elle est autorisée à y séjourner jusqu'au 27 août 2025.

1.6. Le 11 août 2025, Madame S.K.S. informe la partie défenderesse que le divorce, entre elle et la partie requérante, a été prononcé le 21 juillet 2025. Elle communique par la suite à la partie défenderesse la traduction française de l'acte constatant le divorce et du jugement lui accordant la garde de l'enfant.

1.7. Le 3 octobre 2025, la partie défenderesse adresse à la partie requérante un courrier « droit d'être entendu » lui signalant qu'elle envisage de mettre fin à son séjour et l'invitant à fournir dans les 15 jours tous les documents utiles.

1.8. Le 4 décembre 2025, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« **Motif de la décision :**

En date du 18/10/2024, Monsieur [E. A.] a introduit une demande de visa pour un regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un enfant belge mineur, [E. Y.] (NN. xx.xx.xx-xxx.xx). Il est mis en possession d'un titre de séjour de type F en date du 17/07/2025.

Cependant, d'après le courriel du 21/03/2025 de Madame [S. S.-K.], mère de l'enfant ouvrant le droit au séjour, cette dernière et le regroupant belge ont quitté la Belgique pour aller s'installer au Maroc en mars 2025. Cet élément est confirmé par un certificat de radiation daté du 20/03/2025.

Madame [S. S.-K.] a adressé plusieurs courriels à l'Office des étrangers afin de faire part que l'intéressé n'a pas eu l'intention de construire une vie de famille en Belgique avec elle et son enfant, qu'il ne s'est jamais soucié de son enfant qui lui ouvre le droit au séjour. Notons d'ailleurs que l'intéressé n'a jamais cohabité avec son enfant en Belgique considérant qu'il est arrivé dans le Royaume en mai 2025 d'après la déclaration d'arrivée datée du 28/05/2025, soit après le départ de l'enfant et de sa mère pour le Maroc en mars 2025.

Il convient de préciser qu'un jugement a été établi au Maroc en date du 24/07/2025, relatif aux modalités de droit de garde de l'enfant ouvrant le droit au séjour. Ce jugement attribue la garde de l'enfant à sa mère.

En vertu de l'article 40ter §2 alinéa 1er 3° de la Loi du 15/12/1980, la personne concernée a obtenu un titre de séjour sur base du regroupement familial : « les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable ».

Lorsqu'une des conditions précitées n'est plus remplie, il peut être mis fin au droit de séjour de la personne concernée en vertu de l'article 40ter §4 : « Sans préjudice des articles 42ter et 42quater, il peut également être mis fin au droit de séjour du membre de la famille visé au § 2, dans les cinq ans qui suivent la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen belge, lorsque les conditions prévues aux paragraphes précédents ne sont plus remplies. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de fin de séjour d'un membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 3°, il tient compte de la nature et de solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de mettre fin au séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur ».

En date du 03/10/2025, un courrier « droit d'être entendu » a été envoyé à l'intéressé par voie postale en recommandé afin qu'il puisse produire des éléments en vue de maintenir son droit de séjour.

Néanmoins, bien que le recommandé ait été réceptionné par ce dernier en date du 07/10/2025 d'après Bpost, aucune suite n'a été donnée au courrier précité.

Ainsi, dès lors que l'intéressé a bien été informé de la situation, dès lors qu'il n'a pas daigné répondre au courrier de l'Office des étrangers qui lui était adressé, il ne peut être reproché à l'administration de n'avoir pas cherché à le joindre tel que prévu à l'article 62 §1er de la loi du 15/12/1980. La présente décision de fin de séjour est donc basée sur les éléments présents dans le dossier administratif.

Ainsi, considérant que l'intéressé n'a jamais cohabité avec son enfant mineur d'âge lui ayant ouvert le droit au séjour ([E. Y.] – NN. xx.xx.xx-xxx.xx), considérant que l'enfant et sa mère ont quitté la Belgique en mars 2025 et que l'intéressé est arrivé sur le territoire belge en date du 23/05/2025 d'après la déclaration d'arrivée du 28/05/2025, et qu'il n'apporte aucune preuve indiquant qu'il a continué à s'en occuper effectivement malgré le fait qu'il ne réside pas avec son enfant, il y a lieu de conclure que la cellule familiale entre l'intéressé et son enfant mineur belge est réputée inexistante. Par conséquent, il peut être mis fin au séjour de l'intéressé sur base de l'article 40ter §4 de la Loi du 15/12/1980.

En vertu de l'article 42 quater §1er alinéa 3 : « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Concernant la durée de son séjour, l'intéressé est sur le territoire belge depuis mai 2025 d'après la déclaration d'arrivée du 28/05/2025. Ainsi, au vu de la très courte durée de son séjour en Belgique, cet élément n'est pas de nature en renverser l'issue de cette présente décision.

Concernant son âge (38 ans) et son état de santé, aucun élément dans le dossier ne nous laisse supposer que l'intéressé nécessite un régime spécifique de protection en la matière.

Concernant son intégration sociale et culturelle, rien ne nous permet d'attester qu'il s'est intégré socialement et culturellement.

Concernant sa situation économique, l'intéressé n'est actuellement lié sous aucun contrat de travail d'après la base de données DOLSIIS mise à disposition de notre administration. Ainsi, sauf preuve contraire, l'intéressé ne travaille pas et peut devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Dès lors, la situation économique de l'intéressé ne peut être considérée comme favorable quant au maintien de son droit au séjour en Belgique.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, considérant que l'intéressé est en Belgique depuis 6 mois, nous pouvons raisonnablement conclure que l'intéressé a encore des contacts avec le Maroc.

Concernant sa situation familiale, examinée à l'aune de l'article 42 quater §1er alinéa 3 et de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950, il faut relever qu'il n'est pas absolu. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention précitée et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu un souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'espèce, l'intéressé n'a pas prouvé valablement qu'il entretient effectivement une réelle cellule familiale avec l'enfant lui ayant ouvert le droit au séjour.

Ainsi, d'après le courriel du 21/03/2025 de Madame [S. S-K.], mère de l'enfant ouvrant le droit au séjour, cette dernière et le regroupant belge ont quitté la Belgique pour aller s'installer au Maroc en mars 2025. Cet élément est confirmé par un certificat de radiation daté du 20/03/2025.

Madame [S. S-K.] a adressé plusieurs courriels à l'Office des étrangers afin de faire part que l'intéressé n'a pas eu l'intention de construire une vie de famille en Belgique avec elle et son enfant, qu'il ne s'est jamais soucié de son enfant qui lui ouvre le droit au séjour. Notons d'ailleurs que l'intéressé n'a jamais cohabité avec son enfant en Belgique considérant qu'il est arrivé dans le Royaume en mai 2025 d'après la déclaration d'arrivée datée du 28/05/2025, soit après le départ de l'enfant et de sa mère pour le Maroc en mars 2025.

Il convient de préciser qu'un jugement a été établi au Maroc en date du 24/07/2025, relatif aux modalités de droit de garde de l'enfant ouvrant le droit au séjour. Ce jugement attribue la garde de l'enfant à sa mère.

Dès lors, considérant qu'aucune cellule familiale n'ait pu être démontrée entre l'intéressé et son enfant, considérant que l'enfant se trouve désormais au Maroc, il n'y a aucune violation de l'article 8 de la CEDH. Il est même conseillé à l'intéressé de retourner dans son pays d'origine afin de remplir pleinement son rôle de père, auprès de son enfant.

De même, il n'a fait valoir aucune autre relation familiale ou privée devant être tenue compte. Par ailleurs, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments

supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

Au vu de tous les éléments relevés précédemment, la présente décision de fin de séjour a tenu compte de la proportionnalité de la mesure et a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale et privé tel que prévu au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, en vertu des articles 40ter §4 et 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée. »

2. Procédure

2.1. La partie défenderesse, lors de l'audience, a demandé de déclarer le **mémoire de synthèse** de la partie requérante irrecevable en raison de l'absence de résumé des moyens qui avaient été exposés dans la requête initiale et de l'ajout (par rapport à celle-ci) d'une jurisprudence non pertinente.

L'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles : [...].

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.

Par dérogation à l'alinéa 1er et si ni les articles 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3, ni les règles de procédure particulières visées à l'article 39/68, alinéa 2, ne s'appliquent, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60. »

Le Conseil rappelle à cet égard que les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant introduit la disposition légale susmentionnée (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0772/001, p. 22) précisent que l'objectif poursuivi par le législateur est « [...] de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée [...] ».

A l'instar du Conseil d'Etat (C.E., arrêt n°240.972 du 8 mars 2018), le Conseil de céans rappelle qu'il résulte de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 que si la partie requérante exprime son souhait de déposer un mémoire de synthèse mais se borne ensuite à reprendre littéralement les moyens exposés dans sa requête initiale, elle agit de manière dilatoire, puisque son mémoire de synthèse ne revêt aucune valeur ajoutée.

Dans le cas où le mémoire de synthèse contient des mentions supplémentaires à la réitération des moyens, il convient de vérifier si, conformément aux vœux du législateur, ces mentions permettent ou non au mémoire de synthèse de présenter effectivement une valeur ajoutée.

En l'espèce, le Conseil observe que le mémoire de synthèse, déposé par la partie requérante, ne consiste pas en une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale. Par ailleurs, la partie requérante a ajouté une référence à un arrêt du Conseil¹.

¹ La question de la pertinence de cette référence et la question de la validité de son invocation sont des questions de fond et il n'y a dès lors pas lieu, au stade de l'examen de la recevabilité du mémoire de synthèse, de les examiner.

Ce constat est suffisant pour conclure au fait que le mémoire de synthèse présente une réelle valeur ajoutée en l'espèce et qu'il présente une synthèse des moyens.

Il résulte des considérations qui précèdent que l'acte que la partie requérante a soumis en tant que «mémoire de synthèse», répond à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précité.

2.2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de « *l'article 40ter §4 de la loi du 15 décembre 1980 (erreur manifeste d'appréciation – absence d'examen individualisé* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de déduire « *l'inexistence d'une cellule familiale du seul constat d'une séparation temporaire, sans examiner* :

- *la volonté réelle et constante du requérant de maintenir les liens familiaux ;*
- *le caractère non définitif de la séparation ;*
- *les circonstances exceptionnelles liées à la dépression post-partum de la mère.*

La décision attaquée procède dès lors d'une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation de « *l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 (Appréciation inexacte de la situation économique)* ».

La partie requérante déclare que, contrairement à ce qui est affirmé dans la décision attaquée, elle :

- « - *exerce une activité professionnelle réelle ;*
- *perçoit des revenus réguliers ;*
- *est affilié[e] à une mutuelle ;*
- *n'a jamais sollicité l'aide du CPAS. »*

Elle estime que la décision attaquée repose sur « *une appréciation matériellement inexacte des faits, en violation du principe de bonne administration et de la jurisprudence constante du CCE* ».

3.3. La partie requérante prend un **troisième moyen** de la « *[m]éconnaissance de la finalité du regroupement familial* ».

Elle relève que « *la loi du 15 décembre 1980 vise notamment à :*

- *favoriser la stabilité familiale ;*
- *éviter la précarisation injustifiée ;*
- *prévenir la dépendance sociale.*

En mettant fin au séjour d'un parent actif, intégré et père d'un enfant belge mineur, la décision attaquée va directement à l'encontre de l'objectif poursuivi par le législateur ».

3.4. La partie requérante prend un **quatrième moyen** de la violation de « *l'article 8 de la CEDH (Atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale)* ».

Elle indique que :

- « *La décision litigieuse :*
- *compromet durablement la relation père-enfant;*
- *empêche toute reconstruction familiale réaliste ;*
- *ne repose sur aucune nécessité sociale impérieuse. »*

Elle estime que « *[l]e juste équilibre entre l'intérêt général et les droits fondamentaux du requérant n'a manifestement pas été respecté.*

Au regard :

- des violations des articles 40ter § 4 et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de la méconnaissance de la finalité du regroupement familial ;
- de l'atteinte disproportionnée à l'article 8 de la CEDH ;
- de la jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers,

la décision mettant fin au droit de séjour de Monsieur [A. E.] ne peut être légalement maintenue ».

3.5. Dans un point intitulé « *Jurisprudence* », la partie requérante reproduit un long extrait (dont la partie intitulée « *décision du Conseil* ») de l'arrêt n° 322 678 pris par le Conseil le 28 février 2025.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil rappelle que la partie requérante a obtenu un titre de séjour sur la base d'un regroupement familial en vertu de l'article 40ter, §2, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: loi du 15 décembre 1980) qui vise les personnes suivantes : « *les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable* ».

L'article 40ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée dispose que « *Sans préjudice des articles 42ter et 42quater, il peut également être mis fin au droit de séjour du membre de la famille visé au § 2, dans les cinq ans qui suivent la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen belge, lorsque les conditions prévues aux paragraphes précédents ne sont plus remplies. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de fin de séjour d'un membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 3°, il tient compte de la nature et de solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de mettre fin au séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur* ».

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a valablement pu constater que « *l'intéressé n'a jamais cohabité avec son enfant mineur d'âge lui ayant ouvert le droit au séjour ([E. Y.] – NN. xx.xx.xx-xxx.xx), considérant que l'enfant et sa mère ont quitté la Belgique en mars 2025 et que l'intéressé est arrivé sur le territoire belge en date du 23/05/2025 d'après la déclaration d'arrivée du 28/05/2025, et qu'il n'apporte aucune preuve indiquant qu'il a continué à s'en occuper effectivement malgré le fait qu'il ne réside pas avec son enfant, il y a lieu de conclure que la cellule familiale entre l'intéressé et son enfant mineur belge est réputée inexistante. Par conséquent, il peut être mis fin au séjour de l'intéressé sur base de l'article 40ter §4 de la Loi du 15/12/1980* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas non plus le fait relevé dans la décision attaquée « *qu'un jugement a été établi au Maroc en date du 24/07/2025, relatif aux modalités de droit de garde de l'enfant ouvrant le droit au séjour. Ce jugement attribue la garde de l'enfant à sa mère* ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments suivants : sa volonté réelle et constante de maintenir les liens familiaux, le caractère non définitif de la séparation et les circonstances exceptionnelles liées à la dépression post-partum de la mère. Or, ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps opportun. La partie défenderesse a envoyé à la partie requérante, par recommandé du 3 octobre 2025, un courrier « *droit d'être entendu* » dans lequel elle a informé la partie requérante de ce qu'elle était « *susceptible de faire l'objet d'un retrait de [sa] carte de séjour obtenue dans le cadre de la procédure regroupement familial. En effet, vous ne résidez plus avec la personne vous ayant ouvert le droit au séjour. Afin de compléter votre dossier, veuillez nous faire parvenir tous les documents utiles dans un délai de 15 jours à partir de la notification du présent courrier* » (voir pièce 74 du dossier administratif). Il ressort de ce courrier, présent au dossier administratif, que la partie défenderesse a également précisé la nature des éléments à faire valoir. Or, bien que la partie requérante ait été récupérer le courrier recommandé le 7 octobre 2025 (voir pièce 77 du dossier administratif), elle n'a donné aucune suite à ce courrier et n'a fait valoir aucun élément.

Le recours de la partie requérante est muet sur la question du courrier ayant invité la partie requérante à faire valoir ses arguments. A l'audience, la partie requérante n'a pas contesté avoir reçu le courrier dont fait expressément état la décision attaquée (cf. les termes suivants de la décision attaquée : « *bien que le*

recommandé ait été réceptionné par ce dernier en date du 07/10/2025 d'après Bpost, ») mais a simplement fait valoir, sans autres explications, qu'elle n'avait pas pu donner réponse dans les délais. Cela ne peut constituer une explication valable à l'absence de réponse, le Conseil observant en outre que la partie requérante n'a pas davantage donné d'explications à la partie défenderesse spontanément ou après expiration du délai de quinze jours qui lui avait été donné alors que la décision attaquée a été prise presque un mois après la réception du courrier « droit d'être entendu » précité.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments mentionnés dans le premier moyen, dès lors que la partie défenderesse n'en avait pas connaissance au moment de prendre sa décision.

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

A l'audience, la partie requérante a fait valoir des éléments qui ne figurent pas dans ses écrits de procédure (le fait que la mère de l'enfant de la partie requérante a un autre enfant belge, qu'elle a toujours une société en Belgique qui serait active de sorte que cela attesterait de sa présence en Belgique, que des recherches auraient été menées au Maroc et en Belgique pour localiser l'enfant commun...). A cet égard, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

4.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le **deuxième moyen**, le Conseil rappelle que l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle [dans le Royaume] et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une appréciation « *inexacte* » de sa situation économique et affirme qu'elle exerce une activité professionnelle réelle, qu'elle perçoit des revenus réguliers, qu'elle est affiliée à une mutuelle et qu'elle n'a jamais sollicité l'aide sociale. Il ne peut toutefois pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir indiqué, dans la décision attaquée, et sur base de la consultation de la base de données DOLSIS que la partie requérante, « *sauf preuve contraire, [...] ne travaille pas et peut devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume* ». En effet, le Conseil rappelle que la partie requérante a été invitée, par courrier recommandé du 3 octobre 2025, à produire diverses preuves notamment concernant sa situation économique, et qu'elle n'y a pas donné suite (voir réponse au premier moyen ci-dessus). Partant, la partie défenderesse ne disposait pas des informations mentionnées par la partie requérante dans son mémoire de synthèse et il ne peut donc lui être reproché de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle à nouveau qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation matériellement inexacte des faits.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le **troisième moyen**, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'abstient de préciser quelle disposition de la loi du 15 décembre 1980 aurait été violée en raison d'une méconnaissance de la « *finalité du regroupement familial* ». Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse ne va pas à l'encontre de l'objectif poursuivi par le législateur en mettant fin à son séjour dès lors que l'une des conditions au séjour n'est plus remplie. Le Conseil renvoie à l'examen du premier moyen dont il ressort que la partie défenderesse a valablement pu mettre fin au séjour de la partie requérante pour les motifs repris dans la décision attaquée, lesquels ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Du reste le Conseil observe que c'est parce « *la cellule familiale entre l'intéressé et son enfant mineur belge*

est réputée inexistante » que la partie défenderesse a pris la décision attaquée et que ce constat est parfaitement en lien avec la « *finalité du regroupement familial* ».

Le troisième moyen n'est pas fondé.

4.4. Sur le **quatrième moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie familiale dont la partie requérante se prévaut avec son enfant, le Conseil précise qu'il découle de l'article 8 de la CEDH qu'un enfant né hors mariage ou au sein d'un couple cohabitant fait partie de plein droit partie de cette relation. Des liens réels suffisants sont présumés (Cour EDH 8 janvier 2009, Joseph Grant/Royaume-Uni, § 30). Il n'est cependant pas nécessaire que l'enfant soit né au sein d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation, étant donné qu'à partir du moment de la naissance et en raison de ce fait même, il se crée, entre l'enfant mineur et ses parents, un lien naturel équivalant à une vie familiale (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21). En principe, il se crée, à partir de la naissance, entre un enfant mineur et son parent, un lien naturel équivalant à une vie de famille. Il n'est dès lors pas nécessaire que l'enfant soit né au sein d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation. Pour établir un degré suffisant de «vie familiale» dans une telle situation, qui relève de la protection de l'article 8 de la CEDH, la cohabitation du parent avec l'enfant mineur n'est pas nécessaire; en revanche, d'autres facteurs doivent être soumis, démontrant que la relation entre le parent concerné et l'enfant mineur est suffisamment constante pour créer des liens familiaux de facto (« Although co-habitation may be a requirement for such a relationship, however, other factors may also serve to demonstrate that a relationship has sufficient constancy to create de facto family ties » Cour EDH 8 janvier 2009, Joseph Grant/Royaume-Uni, § 30). Le lien entre un parent et un enfant mineur ne sera considéré comme rompu que dans des circonstances exceptionnelles (Cour EDH 19 février 1996, Gül/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28). La séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur qui n'en a pas la garde (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21 ; Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 59).

En l'occurrence, il convient de souligner que la partie requérante ne conteste pas la motivation de la décision attaquée selon laquelle elle n'a jamais cohabité avec son enfant, qu'il ne peut être considéré qu'elle a continué à s'en occuper effectivement malgré le fait qu'elle ne cohabite pas avec l'enfant et que la cellule familiale est inexistante. La partie requérante reste également en défaut d'établir que la partie défenderesse n'a pas respecté un juste équilibre entre l'intérêt général et ses droits fondamentaux. La partie requérante se borne à affirmer que la décision attaquée compromet durablement la relation père-enfant, empêche toute reconstruction familiale réaliste et ne repose sur aucune nécessité sociale impérieuse. Or, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que ce n'est pas la décision attaquée qui empêche la partie requérante d'avoir une relation père-enfant et d'opérer une reconstruction familiale mais bien le fait que la partie requérante ait quitté le Maroc le 28 mai 2025 et n'y est pas retournée alors que, selon les informations portées en temps utiles à la connaissance de la partie défenderesse (c'est-à-dire avant adoption de la décision attaquée), son enfant y vit et que sa garde a, à la suite du divorce, été confiée à sa mère qui y vit également (avec droit de visite pour la partie requérante).

Il convient également de relever que la partie requérante reste en défaut d'établir une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, et n'en dit d'ailleurs mot dans son mémoire de synthèse.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

4.5. Quant à l'arrêt n° 322 678 reproduit dans le mémoire de synthèse, il ne convient pas d'y avoir égard, la partie requérante s'abstenant d'en tirer argument et de démontrer la comparabilité des causes en présence. Le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner l'extrait d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Du reste, cet arrêt est relatif à une décision de refus de visa de regroupement familial (et non à une décision, de nature différente, mettant fin au droit de séjour, comme en l'espèce) et reposait sur le fait que la partie défenderesse n'avait pas invité la partie requérante à compléter son dossier, à la suite d'un changement substantiel de législation, ce dont il n'est nullement question en l'espèce.

4.6. Les moyens ne sont pas fondés.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX